



Banque Royale du Canada
Politique sur le vote majoritaire du conseil d'administration

Dans le cadre d'une élection d'administrateurs sans opposition:

- a) un administrateur dont l'élection n'est pas approuvée par au moins la majorité (50 % plus une) des voix exprimées à ce sujet doit remettre immédiatement sa démission au conseil d'administration;
- b) le conseil doit décider s'il accepte la démission dans les 90 jours qui suivent la date de l'élection. Le conseil acceptera la démission à moins de circonstances exceptionnelles;
- c) la démission de l'administrateur prendra effet dès son acceptation par le conseil;
- d) l'administrateur qui présente sa démission aux termes de la présente politique ne participera à aucune réunion du conseil ni à aucune réunion de comités du conseil à laquelle la démission fait l'objet de délibérations;
- e) la Banque publiera sans délai un communiqué de presse annonçant la décision du conseil. Une copie de ce communiqué doit être transmise à la TSX. Si le conseil décide de refuser la démission, les motifs de refus seront décrits en détail dans le communiqué de presse; et
- f) la Banque donnera une description complète de cette politique chaque année dans les documents reliés aux procurations transmis relativement à une assemblée à laquelle il y aura élection d'administrateurs.

(Adoptée par le conseil d'administration le 29 janvier 2016)